



Européenne Expertise

FEDERATION DES CHASSEURS DE L'HERAULT

11 rue Robert Schuman
34433 SAINT JEAN DE VEDAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025

EUROPEENNE D'EXPERTISE BOURSE
Société de Commissariat aux comptes
Inscrite au tableau de la Compagnie des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris
Président d'Honneur de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers
11, Rue Saint Augustin - 75002 PARIS
Téléphone : 01 42 61 19 14 - Télécopie : 01 42 61 54 90
N° intracommunautaire : FR 313 534 868 89
E-mail : jacques.duret@europeenneexpertise.fr
Site internet : www.europeenneexpertise.com

Sommaire

I - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

1 – Opinion	3
2 – Fondement de l’opinion	3
2.1 – Référentiel d’audit.....	3
2.2 – Indépendance	3
3 – Justification des appréciations	3
4 – Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux adhérents	4
5 – Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l’association relatives aux comptes annuels.....	4
6 – Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels	5

II - RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Aux adhérents,

1 – Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association « Fédération des Chasseurs de l'Hérault » relatifs à l'exercice clos le **30 juin 2025**, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

2 – Fondement de l'opinion

2.1 – Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

2.2 – Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du **1^{er} juillet 2024** à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3 – Justification des appréciations = Rappel

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels depuis plusieurs années.

Votre Fédération a appliqué les nouveaux statuts et son règlement intérieur qui ont subi de grandes modifications, suite à l'application à partir du 01/07/2019 de la mise en place de la nouvelle loi chasse.

Je dois rappeler que la nouvelle loi « chasse » loi 2019-773 du 24 juillet 2019 a considérablement modifié l'organisation financière de l'ensemble des structures fédérales.

Vous concernant, cette nouvelle loi « chasse » a modifié l'organisation comptable Fédérale, car si antérieurement les comptes de la fédération représentaient l'agrégation d'une comptabilité autonome pour le service général et d'une comptabilité autonome pour le service dégât ; désormais la fédération n'a plus qu'une seule comptabilité générale et **l'obligation** d'établir trois comptabilités analytiques (documents non mis à notre disposition lors du contrôle malgré notre demande) :

1. L'une relative au service général
2. La deuxième au service d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
3. La troisième à la gestion des actions d'Eco-contribution

Rappel

Le nouveau référentiel ANC n° 2018-06 **impose** la comptabilisation au pied du compte de résultat en compte de classe « 8 » des contributions volontaires si l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires, si celles-ci sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité.

Ce calcul doit être fait pour le prochain bilan.

Comme cité précédemment, l'apparition d'un troisième poste de comptabilité analytique « Actions » Eco-contribution a vu le jour et a retenu notre attention pour les différentes actions retenues aussi bien sur le plan comptable que sur le plan juridique ; Cette année, nos contrôles entre les aspects juridiques (mise à jour des statuts, du règlement intérieur et de l'application des décisions des différents Conseils d'Administration, un suivi des dossiers dégât de gibiers et des contentieux en instance, ont retenu notre attention.

Faits caractéristiques :

Suite à nos différentes remarques dans nos précédents rapports, et, après un contrôle approfondi, nous constatons que les opérations avec l'OFB sont désormais à jour et repris dans la comptabilité.

Rappel

Conformément à l'obligation de transparence introduite par l'article 20 de la loi n° 2006 (du 23 mai 2006) relative à l'engagement éducatif, si, le budget annuel d'une Fédération est supérieur à 150 000 € et si elle reçoit une ou plusieurs subventions de l'état ou d'une collectivité territoriale de plus de 50 000 € (y compris pour les projets financiers pour le fonds biodiversité), une Fédération doit publier notamment les comptes annuels chaque année et dans le compte financier, les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Cette obligation n'est pas facultative mais obligatoire ; Je vous demande que cette mention soit systématique dans vos comptes et dans les annexes de ceux-ci.

Une autre remarque systémique dans les Fédérations, c'est l'augmentation des dégâts de gibiers. Une meilleure maîtrise de ceux-ci est indispensable pour l'avenir.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'Audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-dessus ; Nous n'exprimons pas d'opinion sur des comptes pris isolément.

4 – Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux adhérents

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements

consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes.

5 – Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'association relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration.

6 – Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

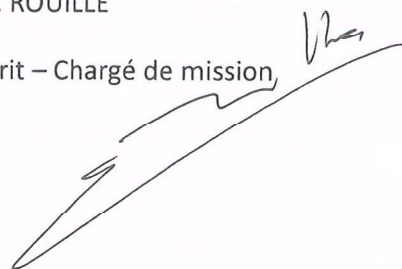
Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Fait à Paris
Le 3 février 2026

J.DURET – F. ROUILLE

Commissaire aux comptes inscrit – Chargé de mission



RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Fédération, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Description des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice :

Suite à l'Arrêté Ministériel du 28/03/2007, paru au JO le 17/04/2007, qui modifie l'article 8 des statuts des Fédérations de chasse, levant l'interdiction aux présidents de ces dites Fédérations d'être rémunérées, je vous informe qu'après décision de votre conseil d'administration, votre Président n'a perçu aucune indemnité pour l'exercice couvrant la période du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Nous certifions sans réserve vos comptes clos au 30.06.25 de votre Fédération.

FAIT à PARIS,
Le 3 février 2026

J.DURET – F. ROUILLE
Commissaire aux comptes inscrit – Chargé de mission

